



Luxembourg, le 11/08/2017

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le règlement (UE) No 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

Conformément à l'article 33 (MRs) du règlement précité ;

Vu l'autorisation N° FR-2016-0005 (R4BP Asset N° FR-0006503-0000) du 12/02/2016 délivrée dans l'Etat membre de référence France, portant autorisation de mise sur le marché du produit biocide dénommé «FANGA B+» ;

Conformément au rapport d'évaluation et au résumé des caractéristiques du produit biocide y relatifs ;

Vu la demande de reconnaissance mutuelle présentée le 16/11/2016 par TRIPLAN SA, BP 258 La Poste Française, AD500 Andorra La Vella, Andorre, tendant à obtenir l'autorisation de mise sur le marché pour le produit biocide dénommé «FANGA B+»;

Vu la procédure de reconnaissance mutuelle BC-BR027889-12;

Arrête :

Art. 1^{er} – L'autorisation du produit biocide «**FANGA B+**» est accordée conformément au dossier produit à l'appui de la demande de reconnaissance mutuelle. Le dossier de demande fait partie intégrante de la présente autorisation.

L'autorisation porte le N° **268/17/L-000** et couvre la mise sur le marché sous le nom commercial:

FANGA B+

Art.2 – Conformément à l'article 23 du règlement 528/2012, la période de validité de l'autorisation N° **268/17/L-000** prend fin le **12/02/2020**.

Art.3 – La mise sur le marché et l'utilisation du produit sont soumises aux conditions et restrictions énoncées par le résumé des caractéristiques du produit annexé.

La classification, l'étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent répondre aux exigences de l'article 69 du règlement 528/2012¹. Les langues officielles éligibles sont

¹ Règlement (UE) No 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

les langues allemande ou française. L'étiquetage, l'emballage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent en particulier porter les mentions figurant à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente autorisation.

Art.4 – Le cas échéant, le dossier de demande doit être complété par la soumission d'études complémentaires, postérieures à l'autorisation, conformément aux conditions énoncées par l'Etat membre de référence.

Le détenteur de l'autorisation doit fournir la preuve que les susdites données, requises par l'Etat membre de référence, ont été introduites dans les délais prédéfinis et doit informer l'autorité compétente luxembourgeoise du résultat de l'évaluation de ces données.

Art.5 – Les produits dont les conditions de mise sur le marché sont modifiées par la présente autorisation ne peuvent plus être mis à disposition sur le marché six mois après la date de la présente autorisation.

Leur utilisation est interdite douze mois après la date de la présente autorisation.

Art.6 – Une demande de renouvellement d'une autorisation doit être présentée auprès de l'autorité compétente au moins 550 jours avant l'expiration de l'autorisation.

Art.7 – Le titulaire de l'autorisation effectue la déclaration des données pertinentes au Centre Antipoisons² préalablement à la mise à disposition du produit sur le marché et conformément aux instructions jointes en annexe.

Les appelants à partir du Luxembourg peuvent joindre le Centre Antipoisons 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sous le numéro de téléphone (+352) 8002 5500. Ce numéro doit normalement aussi apparaître sous la section 1.4 «Numéro de téléphone d'appel d'urgence» de la fiche de données de sécurité du produit.

Art.8 – L'autorisation pourra être retirée en cas du non-respect des dispositions de la présente autorisation. Les conditions afférentes à la présente autorisation pourraient être changées suivant les conclusions relatives aux études requises.

Informations :

- Depuis le 1^{er} septembre 2015, aucun produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen si le fabricant ou l'importateur de chaque substance active contenue dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide, n'est inscrit sur la liste visée à l'article 95 du Règlement UE n° 528/2012.
- En vertu de la loi du 4 septembre 2015, une obligation d'enregistrement s'applique **aux vendeurs de produits biocides dont l'usage est réservé à l'utilisateur professionnel**. Cette obligation s'applique aussi bien aux vendeurs de produits biocides sis au Luxembourg, qu'aux vendeurs étrangers

² Selon l'article 73 du règlement (UE) n° 528/2012, l'article 45 du règlement (CE) n° 1272/2008² s'applique aux produits qui tombent sous l'égide du règlement (UE) n° 528/2012. Au Luxembourg, la mise en œuvre du susdit article 45 est une compétence du Ministère de la Santé. Ce dernier a confié l'exécution des tâches découlant de l'article 45 au *Centre Antipoisons de Bruxelles* par le biais d'une convention.

qui vendent de tels produits biocides directement à l'utilisateur final luxembourgeois à partir de l'étranger.

La déclaration peut être introduite moyennant un formulaire disponible sur simple demande à l'adresse : biocides@aev.etat.lu. Toutes questions peuvent également être adressées à cette adresse e-mail. Le titulaire d'autorisation est prié de diffuser la présente information en aval de sa chaîne de distribution.

**Pour la Ministre de
l'Environnement**



Madame Joëlle Welfring

directrice-adjointe de
l'Administration de
l'environnement

Annexe(s) :

- 1) résumé des caractéristiques d'un produit biocide
- 2) instructions pour la déclaration auprès du centre Antipoisons

Un recours contre la présente décision peut être introduit par ministère d'avocat auprès du Tribunal administratif dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente.



**Annexe à l'autorisation ministérielle N° 268/17/L-000
du 11/08/2017**

RESUME DES CARACTERISTIQUES D'UN PRODUIT BIOCIDÉ

FANGA B+

Type de produit(s) : 14

N° d'autorisation : 268/17/L-000

R4BP Asset number : LU-0016415-0000

1.	Informations administratives	2
1.1.	Nom commercial du produit	2
1.2.	Détenteur de l'autorisation	2
1.3.	Fabricant(s) du produit.....	2
1.4.	Fabricant(s) de la substance active	2
2.	Composition et formulation du produit	3
2.1.	Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit.....	3
2.2.	Type de formulation	3
3.	Mentions de danger et conseils de prudence.....	3
4.	Utilisation(s) autorisée(s).....	3
4.1.	Descriptions de l'utilisation N°1	3
4.1.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1	4
4.1.3.	Si spécifique à l'utilisation N°1 : Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement	5
4.1.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage	5
4.1.5.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	5
4.2.	Descriptions de l'utilisation N°2	5
4.2.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 2	7
4.2.3.	Si spécifique à l'utilisation N°2 : Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement	7
4.2.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 2: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage	7
4.2.5.	Si spécifique à l'utilisation N° 2: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	7
5.	Instructions d'utilisation générales.....	7
5.1.	Consignes d'utilisation	7
5.2.	Mesures de gestion des risques	7
5.3.	Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement	8
5.4.	Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage.....	8
5.5.	Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales	8
6.	Autres informations	9

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

FANGA B+

1.2. Détenteur de l'autorisation

Nom et adresse du détenteur d'autorisation	TRIPLAN SA BP 258 LA POSTE FRANCAISE AD500 ANDORRA LA VELLA Andorre
Numéro d'autorisation	268/17/L-000
R4BP Asset number	LU-0016415-0000
Date de l'autorisation	11/08/2017
Date d'expiration de l'autorisation	12/02/2020

1.3. Fabricant(s) du produit

Nom du fabricant 1	IRIS
Adresse du fabricant	1126A, avenue du Moulinas - Route de Saint Privat 30340 SALINDRES France
Adresse du site de production	Voir ci-dessus

Nom du fabricant 2	INDUSTRIAL CHIMICA S.r.l
Adresse du fabricant	Via Sorgaglia 25 IT-35020 Arre (PO) Italie
Adresse du site de production	Voir ci-dessus

1.4. Fabricant(s) de la substance active

Substance active	Brodifacoum
Nom du fabricant	Activa S.r.l.
Adresse du fabricant	Via Feltre 32 IT-20132 Milano Italie

Adresse du site de production	PM TEZZA Srl, Via TRE ponti 22 IT-37050 Maria di Zevio (VR) Italie
-------------------------------	--

2. Composition et formulation du produit

2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Teneur
Brodifacoum	4-hydroxy-3-(3-(4'-bromo-4-biphenyl)-1,2,3,4-tetrahydro-1-naphthyl)coumarin	Substance active	56073-10-0	259-980-5	0.001 % m/m

2.2. Type de formulation

Appât, prêt à l'emploi

3. Mentions de danger et conseils de prudence

Classification et étiquetage selon le règlement (EC) 1272/2008

Le produit n'est pas classé

4. Utilisation(s) autorisée(s)

4.1. Descriptions de l'utilisation N°1

Tableau 1: Professionnels et Grand-public

Type de produit	PT14
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	/
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Souris domestique (<i>Mus musculus</i>) Rat brun/gris (<i>Rattus norvegicus</i>) Rat noir (<i>Rattus rattus</i>) Tous les stades
Domaine d'utilisation	FANGA B+ est destiné à être utilisé à l'intérieur et autour des bâtiments privés, publics et agricoles, et aux abords des infrastructures.
Méthode d'application	Application d'appâts. Le produit ne doit être utilisé que dans des postes d'appâtage.

	<p>Sont considérées comme boîtes d'appâts sécurisées les boîtes dont l'appât est rendu inaccessible aux enfants et aux organismes non-cibles. Par ailleurs, un dispositif de fermeture doit être prévu pour empêcher son ouverture par les enfants. Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché doit s'assurer de la mise à disposition de boîtes d'appâts opaques sécurisées.</p>
Dose prescrite et fréquence d'application	<p>Contre les rats : 180 à 200g tous les 5 à 10 mètres Contre les souris : 30 à 40g tous les 1 à 2 mètres</p> <p>Inspecter et réapprovisionner les boîtes d'appâts quelques jours après la première application puis une fois par semaine tant que l'appât est consommé.</p> <p>Adapter la dose ou le nombre de sachets préconisés par boîte d'appâts à la dose efficace recommandée et respecter les intervalles d'application du produit.</p> <p>Le nombre de postes d'appâtage est fonction du site du traitement, du contexte géographique, de l'importance et de la gravité de l'infestation. La dose ou le nombre de sachets disposés par boîte d'appâts doit être adapté aux doses d'applications validées.</p> <p>Délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide est compris entre 3 et 21 jours après ingestion.</p>
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnels et Grand-public
Emballages et Conditionnements	<p>Le produit se présente dans des sachets individuels en papier de 10 à 20 g.</p> <p>La vente aux professionnels et au Grand-public se fera suivant un conditionnement ne permettant pas l'achat d'une quantité supérieure à 1,5 kg de produit.</p>

4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N°1

Voir point 5.1

4.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1

Le port de gants est recommandé.

- 4.1.3. Si spécifique à l'utilisation N°1 : Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Voir point 5.3

- 4.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Voir point 5.4

- 4.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Voir point 5.5

4.2. Descriptions de l'utilisation N°2

Tableau 2: Professionnels de la lutte contre les rongeurs

Type de produit	PT14
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	/
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Souris domestique (<i>Mus musculus</i>) Rat brun/gris (<i>Rattus norvegicus</i>) Rat noir (<i>Rattus rattus</i>) Tous les stades
Domaine d'utilisation	FANGA B+ est destiné à être utilisé à l'intérieur et autour des bâtiments privés, publics et agricoles, aux abords des infrastructures et dans les déchetteries et décharges.
Méthode d'application	Application d'appâts. Le produit ne doit être utilisé que dans des postes d'appâtage. Sont considérées comme boîtes d'appâts sécurisées les boîtes dont l'appât est rendu inaccessible aux enfants et aux organismes non-cibles. Par ailleurs, un dispositif de fermeture doit être prévu pour empêcher son ouverture par les enfants. Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché doit s'assurer de la mise à disposition de boîtes d'appâts opaques sécurisées. Sont considérées comme autres stations d'appâts les dispositifs assurant le même niveau de protection vis à vis de l'homme et de l'environnement que les boîtes d'appâts, fixés

	de manière à ne pas être entraînés, évitant ainsi le contact direct de l'appât avec l'environnement. Ces dispositifs doivent être conçus pour maintenir les appâts inaccessibles au grand public et aux animaux non-cibles, et les protéger des intempéries.
Dose prescrite et fréquence d'application	<p>Contre les rats : 180 à 200g tous les 5 à 10 mètres</p> <p>Contre les souris : 30 à 40g tous les 1 à 2 mètres</p> <p>Pour les utilisations aux abords des infrastructures, dans les décharges et déchetteries, inspecter et réapprovisionner les postes d'appâtage une semaine après la première application puis une fois par mois tant que l'appât est consommé.</p> <p>Pour les utilisations à l'intérieur des bâtiments privés, publics et agricoles, inspecter et réapprovisionner les postes d'appâtage quelques jours après la première application puis une fois par mois tant que l'appât est consommé.</p> <p>Adapter la dose ou le nombre de sachets préconisés par boîte d'appâts à la dose efficace recommandée et respecter les intervalles d'application du produit.</p> <p>Le nombre de postes d'appâtage est fonction du site du traitement, du contexte géographique, de l'importance et de la gravité de l'infestation. La dose ou le nombre de sachets disposés par boîte d'appâts doit être adapté aux doses d'applications validées.</p> <p>Délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide est compris entre 3 et 21 jours après ingestion.</p>
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnels qualifiés
Emballages et Conditionnements	<p>Le produit se présente dans des sachets individuels en papier de 10 à 20 g.</p> <p>La vente aux professionnels de la lutte contre les rongeurs se fera suivant un conditionnement ne permettant pas l'achat d'une quantité inférieure à 5 kg de produit.</p>

4.2.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N°2

Pour les utilisations aux abords des infrastructures, dans les décharges et déchetteries, inspecter et réapprovisionner les postes d'appâtage une semaine après la première application puis une fois par mois tant que l'appât est consommé.

4.2.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 2

Le port de gants conforme à la réglementation est obligatoire. Le référentiel technique à suivre est la norme NF EN 374 (parties 1, 2, et 3).

Alterner les produits ayant des substances actives avec des modes d'action différents afin d'éviter l'apparition des phénomènes de résistance. Adopter des méthodes de gestion intégrée telle que la combinaison de méthodes de lutte chimique, physique et des mesure d'hygiène. Vérifier l'efficacité du produit sur site: le cas échéant, les causes de diminution de l'efficacité doivent être recherchées afin de s'assurer de l'absence de résistance. Ne pas utiliser le produit dans des zones où des cas de résistance sont suspectés ou établis. Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement ou de signes pouvant être interprétés comme un développement de résistance.

4.2.3. Si spécifique à l'utilisation N°2 : Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Voir point 5.3

4.2.4. Si spécifique à l'utilisation N° 2: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Voir point 5.4

4.2.5. Si spécifique à l'utilisation N° 2: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Voir point 5.5

5. Instructions d'utilisation générales

5.1. Consignes d'utilisation

Adapter la dose ou le nombre de sachets préconisés par poste d'appâtage à la dose recommandée et respecter les intervalles d'application du produit.

Le produit ne doit être utilisé que dans des boîtes d'appâts sécurisées.

Le nombre de boîte d'appâts est fonction du site du traitement, du contexte géographique, de l'importance et de la gravité de l'infestation.

Pour les utilisations à l'intérieur des bâtiments privés, publics et agricoles, inspecter et réapprovisionner les postes d'appâtage quelques jours après la première application puis une fois par mois tant que l'appât est consommé.

Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.

5.2. Mesures de gestion des risques

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Ne pas disposer sur des surfaces et des ustensiles qui pourraient être en contact avec les

aliments afin d'éviter toute contamination des aliments destinés à la consommation humaine ou animale.

Empêcher l'accès aux enfants, aux animaux de compagnie et aux animaux non cibles.

Les postes d'appâtage ne doivent pas être utilisés pour contenir d'autres produits que des rodenticides. Ne pas appliquer directement dans les terriers.

Placer les boîtes et stations d'appât en zone non submersible et à l'abri des intempéries.

Ne pas ouvrir les sachets.

Se laver les mains après utilisation.

Ne pas nettoyer les postes d'appâtage entre deux applications.

5.3. Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

En cas d'exposition, contacter sans délai et dans tous les cas un centre antipoison, un samu ou un médecin et décrire la situation (fournir les indications de l'étiquette, évaluer la dose d'exposition).

Parallèlement et en attente de la réponse:

- En cas d'inhalation : respirer de l'air frais et se reposer.
- Après contact avec la peau : Retirer les vêtements souillés, laver les parties contaminées à l'eau savonneuse et rincer immédiatement et abondamment à l'eau potable. Ne pas utiliser de solvants ou diluants.
- Après contact avec les yeux : laver abondamment sous un mince filet d'eau (tiède si possible) durant plusieurs minutes en maintenant les paupières ouvertes sous le filet d'eau.
- Après ingestion : Appeler d'urgence un médecin. Lui montrer l'étiquette et la fiche de données de sécurité. Ne pas faire vomir. Quelle que soit la quantité de produit ingéré, ne pas manger et ne pas boire. En cas de détresse aiguë, contacter le 112.

Indications pour le médecin : contient un rodenticide anticoagulant, un traitement à la vitamine K1 pourrait être nécessaire pendant une longue période.

5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Ne pas nettoyer les postes d'appâtage entre deux applications.

Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage.

Ne pas rejeter le produit dans l'environnement ou les canalisations.

Déposer les boîtes d'appâts usagées en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié.

L'emballage ne doit pas être réutilisé ni recyclé.

Les appâts non consommés, non utilisés ou entraînés hors des postes d'appâtage doivent être collectés et déposés en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié.

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Conserver à l'abri de la lumière.

Conserver hors de la portée des enfants.

Stocker à l'écart des aliments et boissons y compris ceux des animaux.
Conserver uniquement dans son récipient d'origine.

Le produit se conserve 24 mois à partir de la date de fabrication.

6. Autres informations

Les sachets et l'étiquette doivent porter la mention suivante : "Ne pas ouvrir les sachets".

Les postes d'appâtage doivent porter les indications suivantes, à destination des personnes autres que l'utilisateur:

Ne pas ouvrir les postes d'appâtage. Conserver hors de la portée des enfants. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

En cas d'exposition, contacter sans délai et dans tous les cas un centre antipoison, un samu ou un médecin et décrire la situation (fournir les indications de l'étiquette, évaluer la dose d'exposition).

Parallèlement et en attente de la réponse:

- En cas d'inhalation : respirer de l'air frais et se reposer.
- Après contact avec la peau : Retirer les vêtements souillés, laver les parties contaminées à l'eau savonneuse et rincer immédiatement et abondamment à l'eau potable. Ne pas utiliser de solvants ou diluants.
- Après contact avec les yeux : laver abondamment sous un mince filet d'eau (tiède si possible) durant plusieurs minutes en maintenant les paupières ouvertes sous le filet d'eau.
- Après ingestion : Appeler d'urgence un médecin. Lui montrer l'étiquette et la fiche de données de sécurité. Ne pas faire vomir. Quelle que soit la quantité de produit ingéré, ne pas manger et ne pas boire. En cas de détresse aigue, contacter le 112.

Indications pour le médecin : contient un rodenticide anticoagulant, un traitement à la vitamine K1 pourrait être nécessaire pendant une longue période.



Information concernant la déclaration de données auprès du centre antipoison national:

En application de l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques, le Ministre de la Santé a signé une convention avec le Centre Antipoisons de Bruxelles.

A l'issue de cette convention, le Centre Antipoisons de Bruxelles est l'organisme compétent pour recevoir les informations transmises conformément à l'article 45 du Règlement CE 1272/2008.

Dès lors, le Ministre de la Santé invite désormais les parties concernées à se conformer aux exigences leur incombant en vertu de ces dispositions en effectuant la déclaration des informations pertinentes visée à l'article 45 précité auprès du Centre Antipoisons de Bruxelles.

Les données à soumettre et le format à utiliser pour ladite déclaration doivent correspondre aux exigences déterminées par le Centre Antipoisons de Bruxelles.

De plus amples informations concernant les modalités de déclaration et des formulaires types sont disponibles sur le site internet :

<http://www.centreatipoisons.be/>

Informationen über die Meldung von Daten an das Nationale Giftzentrum:

In Ausführung des Artikels 10 des Gesetzes vom 16. Dezember 2011 zur Registrierung, Bewertung und Zulassung von chemischen Stoffen und zur Einstufung, Kennzeichnung und Verpackung von chemischen Stoffen und Gemischen, hat der Minister für Gesundheit einen Vertrag mit dem Anti-Giftzentrum Brüssel (*Centre Antipoisons de Bruxelles*) geschlossen, durch den das Anti-Giftzentrum Brüssel als zuständige Stelle für die Entgegennahme der Informationen gemäß Artikel 45 der EG-Verordnung 1272/2008 bestimmt wird.

Daher fordert der Minister für Gesundheit jetzt die betroffenen Parteien auf, die Anforderungen die Ihnen nach den vorgenannten Rechtsbestimmungen obliegen durch eine Meldung der relevanten Informationen nach Artikel 45 der o.g. Verordnung beim Anti-Gift-Zentrum Brüssel zu erfüllen.

Die Daten die hierzu vorgelegt werden müssen, bzw. das Format der Meldung, müssen den Anforderungen des Anti-Giftzentrum Brüssel entsprechen.

Weitere Informationen über das Meldeverfahren und Standardformulare sind auf der folgenden Website verfügbar:

<http://www.centreatipoisons.be/>



Information on declaration of pertinent data to the national antipoison center:

In application of article 10 of the law of 16 December 2011 ("Loi Paquet REACH"), the Ministry of Health has signed a contract with the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

According to this contract, the *Centre Antipoisons de Bruxelles* is the body responsible for receiving the relevant information related to article 45 of Regulation 1272/2008.

Hence, the Ministry of Health invites all concerned parties to comply with the obligations established by the aforementioned regulations by means of a declaration of the pertinent data to the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

Data subject to declaration and the format of the declaration must comply with the requirements of the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

Further information regarding the declaration procedure and declaration-forms can be found on the web site:

<http://www.centreantipoisons.be/>

La Ministre de la Santé / Die Gesundheitsministerin / The Minister of Health


Lydia MUTSCH